

- 2) *Energie-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts- und Erdgaswirtschaft (E-Control)* supportera ses propres dépens ainsi que ceux de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).
- 3) *La République tchèque, la République de Pologne, la République d'Autriche et Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A.* supporteront chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 156 du 2.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2017 — Pirelli Tyre/EUIPO (Position de deux bandes courbées sur les flancs d'un pneu)

(Affaire T-81/16) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne représentant deux bandes courbées à développement circonférentiel placées sur les flancs d'un pneu — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 76 du règlement n° 207/2009**»]

(2017/C 277/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pirelli Tyre SpA (Milan, Italie) (représentants: T.M. Müller et F. Togo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2015 (affaire R 1019/2015-1), concernant une demande d'enregistrement de la marque de position consistant en deux bandes arquées à développement circonférentiel placées sur le flanc d'un pneumatique.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Pirelli Tyre SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 2.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2017 — Murphy/EUIPO — Nike Innovate (Bracelet de montre électronique)

(Affaire T-90/16) ⁽¹⁾

[«**Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un bracelet de montre électronique — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motif de nullité — Caractère individuel — Impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 — Obligation de motivation — Article 62 du règlement n° 6/2002**»]

(2017/C 277/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Thomas Murphy (Dublin, Irlande) (représentants: N. Travers, SC, J. Gormley, barrister, et M. O'Connor, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Nike Innovate CV (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentants: C. Spintig, S. Pietzcker et M. Prasse, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 19 novembre 2015 (affaire R 736/2014-3), relative à une procédure de nullité entre M. Murphy et Nike Innovate.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Thomas Murphy est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 2.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2017 — Gamet/EUIPO — «Metal-Bud II» Robert Gubała (Poignée de porte)

(Affaire T-306/16) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une poignée de porte — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Degré de liberté du créateur — Absence d'impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 63 du règlement n° 6/2002»]

(2017/C 277/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gamet S.A. (Toruń, Pologne) (représentant: A. Rolbiecka, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Firma produkcyjno-handlowa «Metal-Bud II» Robert Gubała (Świątniki Górne, Pologne) (représentant: M. Mikosza, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 17 mars 2016 (affaire R 2040/2014-3), relative à une procédure de nullité entre Firma produkcyjno-handlowa «Metal-Bud II» Robert Gubała et Gamet.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Gamet S.A. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.